

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'a pas notifié au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prend effet peut, après avoir donné par écrit au Gouvernement des États-Unis d'Amérique le préavis de retrait que le Conseil peut exiger dans chaque cas, se retirer du présent Accord à la fin de l'année agricole en cours, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant du présent Accord et non exécutées avant la fin de ladite année agricole.

6. Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés soit par la non-participation au présent Accord soit par le retrait d'un pays nommé à l'article 25 et détenant au moins cinq pour cent des voix réparties dans cet article, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés soit par la non-participation au présent Accord, soit par le retrait d'un pays nommé à l'article 24 et détenant au moins cinq pour cent des voix réparties dans cet article, peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait au Gouvernement des États-Unis d'Amérique avant le 1er août 1959. Si une notification a été faite conformément au paragraphe 6 de l'article 35 ou qu'une prolongation du délai a été accordée par le Conseil en vertu du paragraphe 8 dudit article, le préavis de retrait conformément au présent paragraphe doit être donné avant le 15 décembre 1959 ou dans les quatorze jours qui suivent l'octroi de la prolongation, selon le cas.

7. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait de trente jours au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou peut s'adresser d'abord au Conseil pour lui demander d'être relevé de tout ou partie des obligations qu'il assume en vertu du présent Accord.

8. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique portera à la connaissance de tous les gouvernements signataires et adhérents toute notification et tout préavis reçu en vertu du présent article.

Article 37

Application territoriale

1. Tout gouvernement peut, au moment où il signe ou accepte le présent Accord ou y adhère, déclarer que ses droits et obligations en vertu du présent Accord ne s'appliquent pas à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

2. A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations que tout gouvernement assume en vertu du présent Accord